

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS COMMUNES POUR LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES PROJETS DE PLANS BUDGÉTAIRES ET POUR LA CORRECTION DES DÉFICITS EXCESSIFS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA ZONE EURO

COM(2011)821

Synthèse :

S'inscrivant dans le droit fil de paquet législatif relatif à la gouvernance économique et de la procédure du semestre européen, cette proposition de règlement jette, pour les pays membres de la zone euro, les bases d'une meilleure coordination des politiques budgétaires. La transposition du principe visant l'équilibre structurel des budgets devrait intervenir de préférence par la voie constitutionnelle. Les pays de la zone euro qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif sont soumis à une obligation d'information renforcée durant le cycle budgétaire. Le délai imparti pour formuler un avis de subsidiarité et de proportionnalité quant à cette proposition expire le **26 janvier 2012**.

Contexte:

Le pacte de stabilité et de croissance, qui fixe le cadre visant à prévenir et corriger les déficits publics excessifs, a été renforcé par le paquet législatif relatif à la gouvernance économique (le "*six pack*"), adopté le 16 novembre 2011.

Le "*six pack*" comprend un règlement qui règle la surveillance des positions budgétaires ainsi que les politiques économiques et un autre règlement qui prévoit une procédure en cas de déficits excessifs.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet l'adoption, dans la zone euro, de mesures spécifiques allant au-delà des dispositions applicables à tous les États membres.

En janvier 2011 a été lancé le "*semestre européen*", qui vise une meilleure coordination des politiques budgétaires et économiques des États membres.

Sur la base du paquet législatif relatif à la "gouvernance économique", cette proposition de règlement, que la Commission européenne a approuvé le 23 novembre 2011, jette les bases d'une meilleure coordination des politiques budgétaires et d'un renforcement de la surveillance de la discipline budgétaire pour les pays de la zone euro.

Les États membres de la zone euro doivent en effet considérer leurs plans budgétaires comme une question d'intérêt général. Ils doivent dès lors les soumettre à la Commission européenne aux fins de la surveillance avant qu'ils n'acquiescent force obligatoire.

Contenu:

Un calendrier budgétaire commun pour les États membres de la zone euro permet une meilleure synchronisation des étapes clés de la préparation des budgets nationaux. Cela renforce l'efficacité du semestre européen pour la coordination des politiques budgétaires. L'objectif est de dûment prendre en compte les recommandations du Conseil et de la Commission dans le processus budgétaire national. En résumé, la proposition de règlement se présente comme suit :

	Commentaire
Destinataires	États de la zone euro
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">- renforcer la surveillance de la politique budgétaire ;- considérer les plans budgétaires des États de la zone euro comme une question d'intérêt général .
Moyens	<ul style="list-style-type: none">- calendrier budgétaire commun ;- système de surveillance multilatérale renforcée permettant de prendre dûment en compte les recommandations (du Conseil et de la Commission) dans la préparation des budgets nationaux ;- surveillance plus étroite des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif.
Comment ?	<ul style="list-style-type: none">- transposition en droit national de règles visant l'équilibre structurel des budgets ;- cette transposition devrait intervenir de préférence <u>par la voie constitutionnelle</u> ;- tout État membre doit disposer d'un conseil budgétaire national indépendant à même de fournir des prévisions macroéconomiques réalistes.
Méthode/procédure/ calendrier	Dépôt, par les États de la zone euro, de plans budgétaires accompagnés d'informations concernant l'année budgétaire suivante (<u>au plus tard le 15 avril</u>) ; Publication des projets de lois budgétaires au plus tard le <u>15 octobre</u> ; La Commission européenne émet un avis sur ces projets le <u>30 novembre</u> au plus tard et peut le présenter au parlement de l'État membre concerné ; L'État membre est invité à tenir compte de cet avis au cours de la procédure d'adoption des lois budgétaires (au plus tard le <u>31 décembre</u>).
Quid en cas de déficit excessif ?	<ul style="list-style-type: none">- Le degré de conformité avec cet avis est pris en compte dans l'évaluation sur la base de laquelle il est décidé d'engager une procédure de déficit excessif ;- Les États membres qui font l'objet de cette procédure doivent fournir, deux fois par an, à la Commission et au Conseil, des informations sur les progrès réalisés dans la correction du déficit ;- Ces États membres qui enfreignent les règles du Pacte de stabilité font l'objet d'une surveillance plus étroite. Dans ce cas, Eurostat peut examiner l'exactitude des comptes publics.

Base juridique :

L'article 136¹ en liaison avec l'article 121, alinéa 6², du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Commission(s) compétente(s) :

Commission des Finances et du Budget

Autorités fédérales compétentes :

SPF Finances

« Avis de subsidiarité » ou « dialogue politique » ?

Les parlements nationaux peuvent formuler un avis de subsidiarité et de proportionnalité sur la proposition de texte, dès lors qu'il s'agit en l'occurrence d'une proposition de législation. Le délai pour formuler un avis expire le **26 janvier 2012**.

Les parlements nationaux peuvent également transmettre leurs observations relatives à ce document à la Commission européenne dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne (initiative Barroso). En l'occurrence, la communication d'observations n'est pas soumise à un délai.

Analyse de subsidiarité dans d'autres parlements nationaux (en particulier au Sénat français) :

Le 21 décembre 2011, la commission des Affaires européennes du Sénat français a présenté une proposition de résolution portant un avis motivé constatant *sur la base de motifs formels* que le projet de règlement viole les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La commission des Affaires européennes du Sénat français constate que la Commission européenne ne justifie pas, dans un commentaire, que les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés. Qui plus est, d'aucuns critiquent la méthode consistant à obliger les États membres de la zone euro, par le biais d'une proposition de règlement, à ancrer la « règle d'or » (le principe du « budget en équilibre ») dans leur Constitution. L'article 136 du TFUE, qui vise à renforcer la discipline budgétaire dans la zone euro, permet-il de demander aux États membres de modifier leur Constitution ? En outre, l'article 4 du Traité sur l'Union européenne (TUE) dispose que l'Union respecte les structures politiques et constitutionnelles des États membres.

¹ Cet article a trait aux mesures concernant les États de la zone euro afin de renforcer la coordination et la surveillance de leur discipline budgétaire

² Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements, peuvent arrêter les modalités d'une procédure de surveillance multilatérale de la politique économique.

Selon la commission des Affaires européennes du Sénat français, les États membres de la zone euro ont une obligation de résultat en matière de discipline budgétaire (et peuvent même encourir des sanctions pour manquement aux objectifs). Dans cette proposition, la Commission européenne oblige les États membres à ancrer l'équilibre budgétaire dans leur Constitution et à mettre en place des conseils budgétaires nationaux indépendants qui fournissent des prévisions macroéconomiques réalistes. Même si ces aménagements peuvent être adéquats, il convient néanmoins de faire observer que les États membres disposent d'une marge de manœuvre leur permettant de déterminer eux-mêmes les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

En ce qui concerne la proportionnalité, la commission des Affaires européennes du Sénat français fait observer que les mesures du « Six Pack » sur la gouvernance budgétaire viennent à peine d'entrer en vigueur (le 13 décembre 2011) que déjà la Commission européenne propose un nouveau texte, avant même de savoir si les aménagements du « Six Pack » sont suffisants pour atteindre les objectifs fixés.

Discussions au Parlement fédéral sur la « règle d'or », le « semestre européen » et les mesures visant à renforcer la discipline budgétaire :

Lors de la réunion du Comité d'avis fédéral chargé des Questions européennes du 27 octobre 2011, l'ancien premier ministre, Yves Leterme, a souligné que la « règle d'or » avait été reprise dans la déclaration du sommet européen du 26 octobre 2011 et que les pays de la zone euro donneraient un ancrage constitutionnel à ce principe, de préférence avant la fin 2012.

Le calendrier de la proposition de règlement correspond à celui du *semestre européen*, qui a fait l'objet d'abondantes discussions en 2011 lors des réunions du Comité d'avis fédéral chargé des Questions européennes et de la commission des Finances et du Budget.

Lors de ces réunions, un certain nombre de parlementaires ont insisté pour que la Chambre soit associée à la procédure qui aboutira, en avril, au dépôt des plans budgétaires, ou qu'elle en soit informée. Certains membres ont également demandé que le Parlement puisse se pencher sur les recommandations de la Commission européenne relatives à des mesures correctives liées à la mise en œuvre des plans budgétaires.

Développements sous la présidence danoise :

Sous la présidence danoise, un groupe *ad hoc* sera constitué dans le but de traiter notamment cette proposition législative. Ce groupe de travail sera institué par décision du Coreper et fera rapport à celui-ci. Tous les États membres participeront aux travaux du groupe en collaboration avec la BCE.

Pour en savoir plus :

Texte de la proposition COM(2011)821

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0821:FIN:FR:PDF>

Texte de la proposition de résolution de la commission des Affaires européennes du Sénat français :

<http://www.senat.fr/leg/ppr11-228.html>

Descripteurs Eurovoc: UNION EUROPÉENNE – Semestre européen – Budget – Politique budgétaire – Politique économique – Dette publique – Budget de l'État – Pacte de stabilité

Rédaction: Roeland Jansoone, conseiller, tél. 02/549.80.93, roeland.jansoone@dekamer.be